



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Requalification des espaces publics et la démolition de bâtiments existants sur le projet
ANRU du quartier Sainte-Anne, à Thionville (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Thionville Rue Georges Ditsch 57 125 THIONVILLE », reçu le 12 mai 2023, relatif au projet de requalification des espaces publics et la démolition de bâtiments existants sur le projet ANRU du quartier Sainte-Anne, à Thionville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de Monsieur Philippe

LAMBALIEU, chef de pôle Plans/Programmes.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en un aménagement urbain dans le cadre d'un Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU) comprenant :
 - les travaux suivants :
 - réalisation d'un carrefour giratoire,
 - aménagement de la nouvelle rue du Faisan et prolongement de la rue de la Caille,
 - aménagement de la nouvelle rue du Chevreuil,
 - requalification du chemin de Sainte Anne,
 - aménagement de la dorsale piétonne, du parc central, du terrain de sport et de la place Saint Anne,
 - les démolitions suivantes :
 - démolition totale de la tour du Chevreuil, de la tour de la Bécasse et des commerces,
 - démolition partielle de la barre de la Bécasse.
- qui comprendra la création de 14 lots : 13 lots de logements individuels, intermédiaires et collectifs, une résidence étudiante, un hôtel hospitalier et un lot de parkings appartenant au CHR.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- quartier Côte des roses, délimité par la rue de la Perdrix au sud et par le Chemin de Saint-Anne à l'ouest. L'ensemble du terrain du projet est situé en sections 30, 31 et 35 du plan cadastral sur une surface totale de 61 809 m² et une surface de plancher maximale prévisionnelle de 12 500 m² à Thionville (57) ;
- sur un site n'ayant connu qu'un usage résidentiel ;
- contenant quelques secteurs localisés, pollués aux hydrocarbures ;
- dans un secteur soumis à une exposition forte à moyenne aux aléas du retrait et gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé

publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la pollution des sols
 - qui présentent un risque acceptable par inhalation d'air ambiant intérieur, une fois mise en œuvre les mesures de gestion dont les principales sont :
 - la purge et la gestion hors site en centre de traitement adapté des 5 zones identifiées comme sensibles ;
 - la mise en œuvre des mesures constructives :
 - un recouvrement ou revêtement de surface des terrains présentant des anomalies chimiques (notamment au droit du futur lotissement, des points identifiés comme sensibles, des futurs jardins et des zones actuellement recouvertes (bâti, voirie, parking) qui seront découvertes ;
 - pour les réseaux AEP qui seraient mis en place, le remblaiement des tranchées avec des matériaux sains ou l'emploi de canalisations compatibles aux substances identifiées dans les sols ;
 - qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés pour les espaces verts et les jardins à créer, y compris via transfert par ingestion de végétaux, et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, le cas échéant, par la réalisation d'un plan de gestion et une analyse des risques résiduels ;
- les impacts dans un secteur soumis à une exposition forte à moyenne aux aléas du retrait et gonflement des argiles pour lesquels les travaux d'aménagement intégreront les mesures de gestion indiquées dans l'étude géotechnique ;
- le projet permet la désimpermeabilisation partielle du site et qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que la gestion des eaux pluviales respecte la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales ;
- l'évitement de déboisement en ZNIEFF ;
- la création d'une dorsale piétonne ainsi qu'une desserte par un bus à haut niveau de service ainsi qu'un gain supplémentaire de 130 arbres.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification des espaces publics et la démolition de bâtiments existants sur le projet ANRU du quartier Sainte-Anne, à Thionville (57) présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Thionville », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets
du service Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.